

5.1 Lettre de mission

Le Premier Ministre

1314/21 SG

Paris, le - 1 DEC. 2021

Madame la députée, *chère Isabelle,*

L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat consacre la liberté religieuse en disposant que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Ce texte constitue ainsi le prolongement de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacre la liberté d'opinion, « même religieuse ».

Liberté de conscience et liberté de culte font partie des libertés constitutionnelles les plus importantes et les mieux protégées en droit. Elles sont inscrites au frontispice des valeurs républicaines.

Or il est préoccupant de relever que les actes antireligieux, qui avaient nettement diminué durant la période de crise sanitaire, continuent de perturber la vie de nos concitoyens. Ils frappent indistinctement tous les cultes et tous les fidèles, qu'ils soient notamment chrétiens, bouddhistes, musulmans ou juifs. Chacun de ces actes, menaces ou actions, est une atteinte à la cohésion nationale, une atteinte au respect de l'autre, une atteinte à l'esprit de la France.

Au regard de ce constat, je souhaite vous confier, conjointement avec M. Ludovic MENDES, député, une mission visant non seulement à faire l'état des lieux de ces phénomènes, mais aussi à faire des propositions pour mieux les prendre en compte, les recenser, les prévenir et les punir.

En particulier, vous vous attacherez :

- à analyser le phénomène des actes antireligieux, en évaluant leur évolution, leur typologie et leurs motivations ;
- à faire le bilan des dispositifs déjà mis en place par la société civile et les pouvoirs publics pour en assurer la comptabilisation, la prévention et la répression ;
- à évaluer la qualité des échanges entre les représentants des cultes et l'administration sur le traitement des actes antireligieux, et la communication officielle qui est faite sur ce sujet ;
- à effectuer toute proposition utile.

.../...

Madame Isabelle FLORENNES
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75006 PARIS

2.-

Pour vous appuyer dans votre mission, vous pourrez solliciter l'ensemble des services concernés du ministère de l'intérieur, et notamment la direction générale de la police nationale, la direction générale de gendarmerie nationale, le secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, ainsi que la délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS). Vous pourrez également vous mettre en rapport avec les services du ministère de la justice. En outre, je vous encourage à prendre contact avec les différents représentants des cultes qui se sont mobilisés sur ce sujet difficile et avec des associations compétentes en la matière.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, et de Mme Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Vous me rendrez votre rapport d'ici la fin du mois de février 2022 et je vous saurais gré de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans la conduite de votre mission.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes respectueux hommages.

Bien amicalement



Jean CASTEX

Le Premier Ministre

13 13 / 2 1 SG

Paris, le - 1 DEC. 2021

Monsieur le député, *deur Ludovic*

L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat consacre la liberté religieuse en disposant que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Ce texte constitue ainsi le prolongement de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacre la liberté d'opinion, « même religieuse ».

Liberté de conscience et liberté de culte font partie des libertés constitutionnelles les plus importantes et les mieux protégées en droit. Elles sont inscrites au frontispice des valeurs républicaines.

Or il est préoccupant de relever que les actes antireligieux, qui avaient nettement diminué durant la période de crise sanitaire, continuent de perturber la vie de nos concitoyens. Ils frappent indistinctement tous les cultes et tous les fidèles, qu'ils soient notamment chrétiens, bouddhistes, musulmans ou juifs. Chacun de ces actes, menaces ou actions, est une atteinte à la cohésion nationale, une atteinte au respect de l'autre, une atteinte à l'esprit de la France.

Au regard de ce constat, je souhaite vous confier, conjointement avec Mme Isabelle FLORENNES, députée, une mission visant non seulement à faire l'état des lieux de ces phénomènes, mais aussi à faire des propositions pour mieux les prendre en compte, les recenser, les prévenir et les punir.

En particulier, vous vous attacherez :

- à analyser le phénomène des actes antireligieux, en évaluant leur évolution, leur typologie et leurs motivations ;
- à faire le bilan des dispositifs déjà mis en place par la société civile et les pouvoirs publics pour en assurer la comptabilisation, la prévention et la répression ;
- à évaluer la qualité des échanges entre les représentants des cultes et l'administration sur le traitement des actes antireligieux, et la communication officielle qui est faite sur ce sujet ;
- à effectuer toute proposition utile.

.../...

Monsieur Ludovic MENDES
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75006 PARIS

2.-

Pour vous appuyer dans votre mission, vous pourrez solliciter l'ensemble des services concernés du ministère de l'intérieur, et notamment la direction générale de la police nationale, la direction générale de gendarmerie nationale, le secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, ainsi que la délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS). Vous pourrez également vous mettre en rapport avec les services du ministère de la justice. En outre, je vous encourage à prendre contact avec les différents représentants des cultes qui se sont mobilisés sur ce sujet difficile et avec des associations compétentes en la matière.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, et de Mme Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Vous me rendrez votre rapport d'ici la fin du mois de février 2022 et je vous saurais gré de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans la conduite de votre mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes sentiments meilleurs.

Très amicalement



Jean CASTEX